

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-010 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en
date du 14 mai 2007**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican, MRC Témiscamingue, circonscription foncière de Témiscamingue

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel un parc peut être créé par le gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican, des terrains situés dans la MRC Témiscamingue, circonscription de Témiscamingue, et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31L/14, 31L/15 et 31M/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 9 février 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 1378, 13339, 17107, 17871, 20738, 20848, 20920, 21119, 21174 et 22095 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

